



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE L'AIN**

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la Société LES PLASTIQUES DECORES à Oyonnax**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 29 avril 2019, complétée le 12 mars 2020, par la société LES PLASTIQUES DÉCORÉS, pour l'enregistrement d'installations d'application de vernis - ZI de Veyziat à Oyonnax ;
- VU la décision n° 2018-ARA-DP-01181 du 9 mai 2018 de l'Autorité Environnementale, précisant après examen au cas par cas que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du 07 septembre au 22 septembre 2020 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2020 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Oyonnax, Géovreisset et Samognat ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2020 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, au moment de sa présentation, relevait du régime de l'autorisation environnementale, et que, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement survenue au cours de la procédure, cette demande relève désormais du régime de l'enregistrement, le dossier, régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification, a été instruit selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent l'application des prescriptions particulières détaillées ci-dessous pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier aux articles 2.1. et suivants du présent arrêté ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LES PLASTIQUES DÉCORÉS, dont le siège social est situé à Oyonnax, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime et existantes à la date de signature du présent acte.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Oyonnax - 76 rue de Vey. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale d'application de vernis et diluants : 450 kg/j	E
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation annuelle de solvants : 44 t	D

E : Enregistrement ; D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Oyonnax	757, 915, 83, 902	C

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant le 29 avril 2019 et complété le 12 mars 2020.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état dans les conditions prévues aux articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 12 mai 2020 applicable aux installations d'application de vernis soumises à enregistrement visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 13 décembre 2019 applicable aux installations utilisant de solvants organiques soumises à déclaration visées par la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) : R 15 ;
  - murs extérieurs, murs séparatifs et portes : EI 15, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.3. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020**

Les dispositions des chapitres II et III de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des voies de circulation pour les engins de secours, d'une largeur minimale de 6 mètres, sont entretenues et maintenues dégagées en permanence pour permettre l'accès aux bâtiments. »

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.4. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020.**

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques ou manuelle.

Tout dispositif installé postérieurement à la notification du présent arrêté est à commandes automatiques et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.5. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020.**

Les dispositions du c) de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### **ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6.4. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020.**

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351 ont une hauteur minimale comme définie ci-après.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Pour les autres COV, la hauteur de cheminée est au moins égale à celle prise en compte dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaire jointe au dossier de demande déposé par l'exploitant le 29 avril 2019 et complété le 12 mars 2020. »

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'OYONNAX et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de GEOVREISSET et SAMOGNAT
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain ;

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'OYONNAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société LES PLASTIQUES DÉCORÉS- Zone industrielle Ouest de Veyziat - - 01100 – OYONNAX,

- et copie adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,
- à Monsieur Gérard DEVERCHERE, commissaire-enquêteur,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER